

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-BALDOPH**

- ◆ Séance du lundi 16 janvier 2023
- ◆ Date de convocation mercredi 11 janvier 2023

Présents :

RICHEL Christophe	HACHET Valentin	PACCOUD dit MORISON Fabienne
VIVES-MARRANO Guy	ROMAGNOLI Danielle	
DARVES-BLANC Geneviève	GUIBOUD-RIBAUD Chantal	DHERBEYS Evelyne
CHEMINAL Marie-Renée	NONET Jean-Luc	BELLINGHERY Eric
	GOIFFON Laurent	NEGRELLO Sandrine
	CLARET Laurent	FREON Nathalie
	GRUMEL Odile	MASSON Mireille
MOLIN Ludovic	GARNIER Rémi	

Absents :

Monsieur Gilles VAUSSENAT donne pouvoir à Monsieur Guy VIVES
Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET
Monsieur Éric MAHEO
Madame Lucile COURLET

Membres en exercice	23	Abstentions	5
Présents	19	Suffrages exprimés	16
Absents	2	Voix POUR	16
Représentés	2	Voix CONTRE	0

Madame Sandrine NEGRELLO est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**D 2023 – 003
INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE ÉTUDE ET DE SURSIS A
STATUER SUR LE SECTEUR DE LA PLACE DES COMMERCES**

Monsieur Laurent CLARET, Conseiller délégué aux aménagements, indique que l'instauration d'un périmètre de prise en considération d'une étude de l'opération d'aménagement du secteur de la place des Commerces permettrait d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations viendraient compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement souhaitée par la Commune.

Il convient en effet de prévoir les altimétries et calages de niveaux entre les opérations publiques et privées, les attentes des réseaux, les accès, la cohérence des stationnements et la disposition des espaces verts...

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Publié le

ID : 073-217302256-20230116-D2023_003-DE



La décision de prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement sera affichée pendant 1 mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération cessera de produire effet si dans un délai de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Lorsque l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme décide de surseoir à statuer, ce sursis ne peut excéder 2 ans.

Vu l'article L 424-1 du code de l'urbanisme,

Vu le zonage du PLUi-HD approuvé en 2019,

Vu l'OAP Route d'Apremont Nord du PLUi-HD approuvée en 2019,

Considérant qu'une étude de faisabilité du réaménagement des espaces publics du secteur de la place des Commerces est en cours,

Considérant qu'il y a lieu de porter un projet maîtrisant le périmètre des futurs espaces publics sur ce site au regard de l'environnement paysager du secteur et le contexte de maîtrise urbaine des espaces privés et publics environnants,

Considérant les modifications annuelles du PLUi-HD entreprises par Grand Chambéry, qui permettront d'adapter les règles d'urbanisme en fonction des résultats de l'étude en cours,

Mesdames Odile GRUMEL, Mireille MASSON, Messieurs Ludovic MOLIN, Rémi GARNIER et Jean-Luc NONET s'abstenant, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de prendre en considération le projet d'aménagement porté par la Commune sur le périmètre ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Publié le

ID : 073-217302256-20230116-D2023_003-DE



- de dire que la présente délibération de prise en considération d'un projet d'aménagement sera affichée pendant 1 mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 17/01/2023

Document certifié conforme.

Le Maire, C. RICHEL



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.